



Berne, le 15 décembre 2018

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 respectivement S2 et S_h

Base légale:

- Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161), art. 29 et 68;
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim (RS 814.81), annexe 2.5.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S1, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Dans les zones de protection des eaux souterraines **S2** respectivement **S2 et S_h**, les produits phytosanitaires contenant les substances actives ci-dessous ne sont pas autorisés:

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines ...			
... S2			... S2 et S _h ¹
Liste 1 ²	Liste 2 ³		
Aldicarbe Cléthodime Isoxaflutole	Aminopyralid Azoxystrobin Bentazone Chloridazone Diméthachlore Dazomet (DMTT) Fluopicolide Flutolanil Glufosinate Lenacile	Métazachlore Oryzalin Penconazol Penoxsulam Péthoxamide Picloram Pinoxaden S-Metolachlor Terbuthylazin Triclopyr(ester) Tritosulfuron	Nicosulfuron Quinmerac

Pour de plus amples renseignements:
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Protection durable des végétaux
Schwarzenburgstrasse 165
CH-3003 Berne
E-mail: psm@blw.admin.ch

¹ Interdiction d'utilisation dans S2 et S_h, décidée dans le cadre du programme d'évaluation en cours (introduction de la zone S_h avec le changement de l'OPPh du 1.1.2016).

² Interdiction d'utilisation résultant d'évaluations antérieures, s'applique aussi à la zone de protection des eaux souterraines S3.

³ Interdiction d'utilisation dans S2, décidée dans le cadre du programme d'évaluation en cours (avant introduction de la zone S_h).